



Assemblée générale

Distr. générale
24 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part II))]

64/173. Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont reconnu, quant à l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes dans la composition de ces organes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies encourage le multilinguisme comme moyen de promouvoir, protéger et préserver la diversité des langues et des cultures à l'échelle mondiale, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et la compréhension internationale,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies



relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Notant en particulier que la situation est préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux, en particulier des groupes des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe orientale,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Réaffirme* que les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

2. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager d'adopter des mesures concrètes, notamment l'institution de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

3. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou session des Conférences des États parties à ces instruments afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution ;

4. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe ;

b) Des révisions périodiques doivent être prévues de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties ;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas ;

5. *Souligne* que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Prie* les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner à leurs prochaines réunions la teneur de la présente résolution et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-sixième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*65^e séance plénière
18 décembre 2009*